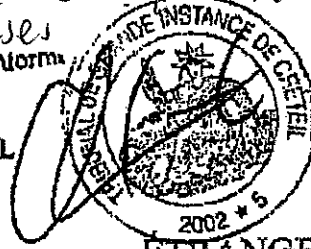


Interpellations / Contrôle réalisé sur la base de réquisitions s'appliquant la veille. Des réquisitions prises au contrôle ne peuvent certifier conformément la Greffier

Carthage
Rég. identité
Rég. post-nouveaux
Procureur de Cr. Id. au titre de nullité



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL

Rue Pasteur Vallery-Radot
94011 - CRÉTEIL CEDEX

Audience du 30 septembre 2006

N° 1136/06

- ÉTRANGERS -

ORDONNANCE

(article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Madame Isabelle SCHMELCK, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de Créteil, assistée de Carole HOUDET, Greffier,
Vu les dispositions de l'article L.552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
Vu le décret n°2004-1215 du 17 Novembre 2004.
Vu la décision écrite et motivée émanant du Préfet du Val de Marne;
Vu l'extrait individualisé du registre prévue par l'Article L.553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
Vu l'avis donné par fax avec récépissé à Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République de l'heure et de la date de l'audience,
Monsieur le Procureur de la République avisé étant absent,

Avons fait comparaître devant nous, ce jour à 11 Heures 56

Mr Ben Mohamed M. qui, sur notre interrogatoire, a répondu :

" je suis né le 23/03/1978 à Sfax et je suis de nationalité tunisienne

Je réside 21 rue des poissonnières - 75018 PARIS. Je demande à être assisté d'un avocat.

In limine litis, Maître Nawel GAFSLA soulève la nullité de la procédure.

Puis l'incident est joint au fond. Maître Céline DELEGIEWICZ représentant la Préfecture du Val de Marne est entendu en ses observations sur l'exception de nullité.

L'intéressé déclare : je suis en France depuis 1999, j'ai eu des problèmes de santé. Je vis dans un hôtel depuis septembre dernier. Je fais des études de mathématiques. Je suis venu en France pour avoir des diplômes, je n'ai pas pu obtenir le diplôme d'ingénieur à cause de mes problèmes de santé. J'ai d'excellents résultats dans mes études actuels, d'ailleurs vous avez la preuve avec les appréciations de mes professeurs. Je souhaite finir mes études.

Après avoir entendu l'intéressé en ses observations,

Après avoir entendu Maître Céline DELEGIEWICZ, représentant la Préfecture du Val de Marne,

Après avoir entendu Maître Nawel GAFSLA, avocat commis d'office.

Par arrêté de reconduite à la frontière en date du 28 septembre 2006, émanant de Monsieur le Préfet du Val de Marne ou son délégataire et qui a été notifié à Mr Ben Mohamed M. le 28 septembre 2006 à 17 heures. En l'absence de moyens de transport immédiat, Mr Ben Mohamed M. n'a pu déférer à cette décision sur le champ; il a été maintenu en conséquence dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 28 septembre 2006 à 17 heures 20, et ce pour une durée maximum de 48 heures.

Sur l'exception de nullité

Monsieur M. a été interpellé le 27/09/2006 à 17 Heures 35 sur la base d'une réquisition du Procureur de la République n°1257/2006, pour des opérations de contrôle d'identité à Cachan, le 26/09/2006 de 16 Heures 00 à 18 Heures 00.

9/28
bis

Dès lors, ce contrôle d'identité ne pouvait être effectué sur la base de cette réquisition.
 En conséquence, l'interpellation de l'intéressé doit être déclarée nulle.
 Le fait que les services de police aient reçu le 28/09/2006 une réquisition du Procureur de la République N°1262/2006 pour des opérations de contrôle d'identité à Cachan le 27/09/2006 de 16 Heures 00 à 18 Heures 00, ne saurait couvrir cette nullité.
 La procédure dès lors doit être annulée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire.
 Constatons la nullité de la procédure et de notre saisine.
 Accueillons le moyen de nullité ;
 En conséquence,

Disons n'y avoir lieu à statuer sur la demande de prolongation de la rétention administrative

Ordonnons la mise en liberté de Mr Ben Mohamed M.

Rappelons à Mr Ben Mohamed M. son obligation de quitter le territoire français.
 Fait à CRÉTEIL, le 30 septembre 2006 à 12 heures 18

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Mentionnons que nous avons notifié notre ordonnance et l'exercice des voies de recours à Mr Ben Mohamed M. et l'avons informée qu'il a l'obligation de quitter le territoire français et qu'il pouvait interjeter appel de la présente décision dans le délai de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance, par une déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris (greffe du service des étrangers en situation irrégulière Fax : 01.44.32.78.05) et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Copie est délivrée ce jour à Monsieur le Procureur de la République et Monsieur le Préfet.
 Reçu copie intégrale le 30 septembre 2006 à 12 heures 20
 Signature de l'intéressé

Notification de la présente ordonnance a été faite à Monsieur le Procureur de la République, ce jour
 Information est donnée à l'intéressé, qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 4 Heures à compter de la notification de la présente ordonnance au Procureur de la République, lorsqu'il est mis fin à sa rétention ou lors d'une assignation à résidence.
 Mention du Parquet :

Le * à * Heures

- Pas d'Appel
- Appel
- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution

4/28
 J.